

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 6 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 6 mars à 20 heures 35 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 29 février 2024, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, Z. Hassan, AM. Villatte, F. Mezaguer, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, O. Petrilli, C. Gourin, A. Poupinel, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : C. Cazade-Saada à R. Saada ; C. Martin à Z. Hassan ; F. Lefebvre à C. Borde ; D. Juarros à J. Garcia ; S. Galibert à G. Bach ; T. Gonsard à F. Pigeon ; MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

EXCUSES : E. Colinet, A. Touzet **ABSENTS** : D. Meunier, M. Dorizon, H. Treton, C. Lempereur

SECRETAIRE DE SEANCE : G. Bach

M. FOUCHER indique ne pas avoir reçu de remarques sur le procès-verbal du 31 janvier 2024. Celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 15/2024 – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023- BUDGET PRINCIPAL

M. LAVENANT présente le rapport.

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire de la section de fonctionnement dégagée au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier accompagné d'un compte de gestion prévisionnel (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore établie) sorti par le Trésorier, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2023, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2023 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2024.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2024.

Les résultats de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	22 506 631,64
<i>Recettes de l'exercice</i>	27 121 691,68
Résultat de l'exercice	4 615 060,04
Résultat antérieur reporté	2 633 223,01
Résultat de fonctionnement cumulé	7 248 283,05

Solde d'exécution de la section d'investissement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	2 012 936,24
<i>Recettes de l'exercice</i>	1 579 415,51
Résultat de l'exercice	-433 520,73
Résultat antérieur reporté	-1 281 896,59
Résultat d'investissement cumulé	-1 715 417,32

<i>RAR de dépenses</i>	1 521 282,56
<i>RAR de recettes</i>	1 309 239,97
<i>Solde des Restes à réaliser (RAR)</i>	-212 042,59

Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR) **-1 927 459,91**

Résultat cumulé - affectation des résultats 5 320 823,14

Proposition d'affectation du résultat (1068)	1 927 459,91
Report à nouveau de fonctionnement au BP 24 (R002 si excédent ou D002 si déficit)	5 320 823,14
Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 24 (R001 si excédent ou D001 si déficit)	-1 715 417,32

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de procéder à la reprise anticipée des résultats du budget principal.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier,

Vu le compte financier unique prévisionnel de la Trésorerie,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2023 faisant apparaître un déficit de 212 042,59€,
- Restes à réaliser dépenses 1 521 282,56 €

- Restes à réaliser recettes 1 309 239,97 €

Vu l'avis de la commission Finances du mercredi 7 février 2024,

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la près constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant,

Considérant que s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique et du compte de gestion, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats,

Considérant que le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2023, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2023 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2024,

Considérant qu'il est ainsi proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget principal, ainsi que le détail des restes à réaliser,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

CONSTATE ET APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 dans le budget primitif 2024 principal,

DIT que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte financier unique,

DECIDE de reporter les résultats comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2023 pour 1 927 459,91 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif CCEJR 2024,
- en recette de la section de fonctionnement pour 5 320 823,14 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2024,
- en dépense de la section d'investissement pour 1 715 417,32 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2024.

DELIBERATION N° 16/2024 – REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – EXERCICE BUDGETAIRE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Conformément à l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Par délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy.

Par délibération n°47/2023 du 5 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le programme de rénovation des offices de restauration.

Il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil d'approuver le bilan des AP/CP et les modifications comme suit en euros TTC :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC (Inscriptions nouvelles + RAR)						
Libellé	Montant	Subventions totales attendues (HT)	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 réalisés	CP 2024 prévisionnels	CP 2025 prévisionnels
	(€)								
Crèche de Saint-Yon	2 615 697,48	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 289 365,02	16 615,75	319 101,34	0,00
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	0,00	740,96	5 000,00	2 238 259,04
Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00	1 220 044,00				3 911,70	53 439,97	2 112 872,80	586 737,53
Rénovation des offices de restauration: Cantine de Chamarande	350 000,00						870,00	1 000,00	118 130,00
Programme rénovation des offices de restauration : Cantine de Bouray / Juine							0,00	1 000,00	109 000,00
Programme rénovation des offices de restauration : Cantine de Souzy la Briche		125 000,00						0,00	1 000,00
TOTAL	7 966 659,48	1 795 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 293 276,72	71 666,68	2 439 974,14	3 171 126,57

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'article L. 263-8 du Code des Juridictions Financières,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n°35/2019 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 portant création de deux autorisations de programme et crédits de paiement pour les crèches de Saint-Yon et Lardy,

Vu la délibération n° 39/2020 du Conseil Communautaire du 27 février 2020 portant création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la cantine de Souzy-la-Briche,

Vu la délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy,

Vu la délibération n°47/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la rénovation des offices de restauration,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'avis de la commission Finances du mercredi 7 février 2024,

Considérant que, par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Considérant que, par délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour le Pôle Gare de Lardy,

Considérant que, par délibération n°47/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la rénovation des offices de restauration,

Considérant qu'il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

DECIDE de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC (Inscriptions nouvelles + RAR)						
Libellé	Montant	Subventions totales attendues (HT)	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 réalisés	CP 2024 prévisionnels	CP 2025 prévisionnels
	(€)								
Crèche de Saint-Yon	2 615 697,48	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 289 365,02	16 615,75	319 101,34	0,00
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	0,00	740,96	5 000,00	2 238 259,04
Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00	1 220 044,00				3 911,70	53 439,97	2 112 872,80	586 737,53
Rénovation des offices de restauration: Cantine de Chamarande	350 000,00						870,00	1 000,00	118 130,00
Programme rénovation des offices de restauration : Cantine de Bouray / Juine							0,00	1 000,00	109 000,00
Programme rénovation des offices de restauration : Cantine de Souzy la Briche		125 000,00						0,00	1 000,00
TOTAL	7 966 659,48	1 795 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 293 276,72	71 666,68	2 439 974,14	3 171 126,57

AUTORISE le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 sus indiqués,

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, l'autofinancement et des subventions.

DELIBERATION N° 17/2024 – APPROBATION DU PRODUIT DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées à l'article L. 211-7, I bis du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux.

C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Ainsi, en 2024 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2023 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Depuis 2018, la Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI, par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux dont elle est membre, et dispose donc de la faculté d'instaurer la taxe afférente. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a décidé, par délibération n°152/2022 du 21 septembre 2022, l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de l'exercice budgétaire 2023.

Tous les ans, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir voter le produit attendu de la taxe GEMAPI et de fixer ce produit à 500 000 euros.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°152/2022 du 21 septembre 2022 du Conseil Communautaire portant instauration de la taxe GEMAPI,

Vu l'avis de la commission Finances du mercredi 7 février 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations,

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé, par une délibération n°152/2022 du 21 septembre 2022, d'instaurer une taxe GEMAPI conformément aux dispositions du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'exercice budgétaire 2024,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer et A. Poupinel),

FIXE le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice budgétaire 2024 à un montant de 500 000 euros.

DELIBERATION N° 18/2024 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Construit dans le respect des objectifs présentés lors du rapport sur les orientations budgétaires, le budget primitif 2024 poursuit les objectifs de préservation des équilibres financiers de la CCEJR et la consolidation de sa situation financière.

L'équilibre du Budget Primitif 2024 repose donc sur des efforts importants de maîtrise de la dépense publique dont la lettre de cadrage aux services impliquait la recherche d'économies, et la nécessité de justifier rigoureusement chaque dépense nouvelle.

Et ce, afin de permettre à la communauté de communes Entre Juine et Renarde d'affronter efficacement les effets de la crise énergétique, et des crises qui se sont succédées depuis le début du mandat, ainsi que les évolutions imposées par le législateur. Ces décisions unilatérales de l'Etat affectant le montant des dépenses, ou nécessitant des dépenses nouvelles au chapitre 012 en matière de ressources humaines, impactant grandement les équilibres financiers du territoire.

La CCEJR fait donc face à un contexte où demeurent de nombreuses incertitudes en raison des crises géopolitiques majeures et de la persistance des difficultés d'approvisionnement, notamment en énergie, malgré une légère détente attendue.

Les choix présentés permettent de maintenir une capacité de désendettement acceptable, et de régénérer à moyen terme des capacités d'investissement.

Ces choix garantissent à la communauté de communes de se projeter vers l'avenir tout en assurant ses missions de services publics quotidiennes.

Surtout, ce budget porte l'ambition d'affirmer la CCEJR comme un territoire résilient en enclenchant un important plan d'investissement en matière d'éclairage public afin d'accélérer le changement des points lumineux énergivores par des Leds.

De plus, le budget d'investissement poursuit l'objectif de préparer l'avenir en portant l'ensemble des études relatives au bâtiment à la voirie et à l'éclairage public afin de construire les schémas directeurs nécessaires pour calibrer le Plan Pluriannuel d'Investissements, planifier les demandes de subventions, et donner une visibilité à l'ensemble des élus.

Enfin, le budget d'investissement 2024 permet d'accroître sensiblement les efforts financiers dédiés à la voirie et aux réseaux. Il permet l'apurement des crédits qui avaient été mis à disposition des communes, et dont le gel depuis 2021, avaient empêché la réalisation des travaux prévus. Il permet la réalisation de projets nécessaires pour des enjeux de sécurité comme le pont de Saint Yon ou encore l'aménagement de l'allée Cornuel à Lardy.

La CCEJR continue, au travers de ce budget, à s'affirmer comme un territoire de services en direction des communes, qui bénéficient toujours de services communs, et en direction de nos concitoyens, à tous les âges de la vie.

Elle s'affirme aussi comme un territoire résolument engagé en faveur de la transition écologique en poursuivant le déploiement de son plan Vélo et la réalisation des actions inscrites dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial.

Ce budget primitif 2024 s'inscrit dans la volonté d'une gouvernance budgétaire et financière partagée que le Pacte Fiscal et Financier viendra parachever, d'ici quelques mois, en organisant :

- Le portage des compétences de la CCEJR
- L'échelonnement et les priorités en matière d'investissement
- La stratégie bâimentaire, voiries et réseaux
- Le développement de l'action et des services publics communautaires
- L'organisation de la solidarité communautaire sur le territoire
- Les politiques tarifaires et leur gouvernance.

Ces différents éléments étant votés lors de l'approbation du Pacte Fiscal et Financier qui interviendra dans les prochains mois suivants le budget primitif 2024. C'est donc là un budget primitif ambitieux mais qui demeure un exercice de transition au regard des études indispensables qui sont menées et des arbitrages importants qui seront coconstruits avec les élus dans le cadre du pacte.

A titre d'information, les chiffres indiqués dans ce rapport définitif de vote du budget, peuvent connaître des variations/différences, par rapport au rapport d'orientations budgétaires présentés en Conseil Communautaire le 31 janvier 2024, à la suite des derniers ajustages budgétaires.

M. GALINÉ demande quelle est la différence entre le budget et le ROB car il estime qu'il y a eu de nouveaux points entre les deux.

M. LAVENANT répond que c'est globalement la même chose, et les ratios financiers sont les mêmes. Il a évoqué 3 opérations dont il avait parlé en commission : le fonds de concours pour la Roche qui

Tourne, ajouté en raison d'un oubli dans le ROB, le fonds de concours pour Saint-Yon pour l'extension d'une quatrième classe qui inclut 50m² supplémentaires à usage du périscolaire, et enfin quelques petits ajustements sur le fonctionnement.

M. GARCIA remercie M. LAVENANT pour sa rapide présentation. Il qualifie ce budget de « budget de transition » qui n'appelle pas forcément de commentaires mais il se dit rassuré par le fait que la fiscalité n'augmente pas cette année. Cependant, si la fiscalité n'augmente pas, certains services ont été supprimés. Il en résulte que les administrés voient les factures augmenter et les services baisser. Le montant de la facture n'est pas forcément du fait de la collectivité contrairement à la baisse des services qui est du fait de la CCEJR. Il aimerait noter deux points qui lui semblent importants : les communes vont pouvoir reprendre les projets liés à la voirie, et l'éclairage public dont les dépenses en investissement permettront des économies en fonctionnement. Il rappelle que l'extinction de l'éclairage public a permis d'économiser presque 150 000 € sur une année pleine en 2023. Le futur Schéma Directeur sur l'éclairage public permettra également de faire des économies sur le fonctionnement.

Mme BOUGRAUD en profite pour remercier tous les services de la Communauté de communes qui font un travail monstrueux et qui ont eu des dates un peu compliquées à tenir mais les ont tenues. Elle les remercie pour ce qu'ils font au quotidien. Elle rappelle que la Communauté de communes comporte beaucoup de services pour la population et que l'image donnée par ces services est très importante.

M. GALINÉ aborde le sujet de la pose de panneaux solaires car la réponse apportée en commission l'avait satisfait. Il souhaite donc la partager. Une demande de subvention avait été faite pour la pose de panneaux solaires au siège et au Pôle Gare de Lardy. Dans le cadre des travaux commencés au Pôle Gare de Lardy, l'ajout de panneaux solaires en cours s'est avéré inenvisageable car il aurait fallu l'intégrer en amont des travaux. Il demande s'il est possible d'intégrer ces panneaux solaires à d'autres locaux intercommunaux, dans le cas où la subvention n'aurait pas été fléchée spécifiquement pour ces lieux.

M. FOUCHER répond que la subvention a été demandée et les interventions ont ensuite été calées. Il ne dispose pas de toutes les informations techniques permettant d'affirmer que la pose de panneaux est irréalisable. Néanmoins, s'agissant d'une subvention d'Etat, il devrait être possible de demander un autre fléchage, ce qui se fait régulièrement.

M. GALINÉ revient sur la halle de Lardy. M. LAVENANT parlait d'une annexe France Services et le journal municipal de Lardy évoquait un point d'accès au droit et d'un espace partagé. Il lui semblait lors d'un bureau communautaire qu'il y avait une réflexion en cours. Aussi, il aimerait connaître la destination finale du projet à l'étage de la halle de Lardy. Par ailleurs, le rez-de-chaussée sera destiné à des locaux commerciaux, il s'agira donc d'une location. Il demande s'il y a eu un changement de volume d'espaces commerciaux et quel sera le montant.

M. FOUCHER répond qu'une convention est en cours avec la mairie de Lardy pour le versement d'une somme correspondant à l'occupation des locaux du rez-de-chaussée dont la plus grande surface (219 m²) est dédiée à la boulangerie. Une autre partie est disponible et sera étudiée en même temps que celle située à l'étage. Pour le moment, il y a beaucoup de pistes pour l'étage mais il faut attendre les retours en matière de financement en fonctionnement. L'annexe France Services fait partie des pistes mais il faut essayer d'être économe au maximum sur la partie fonctionnement. Un certain nombre de sujets est en discussion avec les services de l'Etat et les autres partenaires pour des financements. Il peut aussi y avoir des permanences de mission locale, voire aussi un Réseau d'Information Jeunesse (BIJ ou PIJ) en lien avec une mission locale, qui serait en cohérence avec un loyer. Rien n'est finalisé pour le moment.

M. GALINÉ demande si la CC n'a pas voulu aller trop vite. Il aurait peut-être été pertinent d'établir le projet communautaire avant de lancer des travaux de plus de 2 millions d'euros.

M. FOUCHER répond qu'il aurait effectivement été possible de lancer un projet rapide à l'étage mais il était important pour lui d'avoir une rentabilité sur le fonctionnement. Dans le projet, il y avait aussi l'attente du boulanger qui avait besoin de déménager, ce qui ne permettait pas de perdre trop de temps au risque de perdre un commerçant.

M. GARCIA se rappelle un conseil communautaire passé qui a eu lieu dans le gymnase de Lardy et où le conseil devait voter une subvention d'environ 750 000 €, notamment liée au Pôle Gare de Lardy. Il

demande ce qu'il adviendra de cette subvention si le projet d'annexe France Services est abandonné. Il lui semble en effet difficile de réfléchir un subventionnement lié à une annexe France Services.

M. FOUCHER précise qu'il s'agissait d'une subvention pour un projet global incluant une annexe France Services, et non pas directement liée à l'annexe France Services. Il y a régulièrement des discussions sur le sujet avec les services de l'Etat puisque cela a pris un peu de temps et de retard.

M. GARCIA dit ne pas très bien comprendre les choses car cela avait clairement été présenté ainsi et rappelle qu'il avait invité tout le monde à prendre la parole, dont Boissy-sous-Saint-Yon qui se voyait un peu embêté avec l'histoire de la MSAP. La réponse de M. FOUCHER lui fait encore plus se poser des questions.

M. FOUCHER répond qu'il y a aujourd'hui effectivement une partie d'annexe qui était à la base un espace de travail partagé, des locaux commerciaux, la création d'un hall d'accueil, une surface commerciale, des places de stationnement, des locaux techniques, des bureaux et des sanitaires.

M. GARCIA rappelle que le but était de voter cette subvention en votant le principe même de France Services. C'est ce qui était également voté en fond. C'est une bonne chose si le bénéfice de cette subvention n'est pas perdu mais il trouverait quand même dommage de ne pas avoir cette annexe France Services au Pôle Gare.

Mme BOUGRAUD ajoute qu'elle espère avoir cette annexe France Services à Lardy et qu'il n'a jamais été dit que le projet était remis en cause.

M. GARCIA répond que ce n'était pas clair dans la réponse apportée à M. GALINÉ.

Mme BOUGRAUD répond que l'annexe France Services n'a pas été mentionnée dans les autres projets car c'est une évidence.

M. FOUCHER ajoute qu'il a toujours été précisé qu'il serait question d'une annexe France Services avec tous les équipements énumérés.

M. GALINÉ évoque la TEOM dont la recette a été inférieure à celle de l'année précédente en raison du nouveau contrat SEMAER mais aussi des subventions qui arrivent par rapport à la REOMI. Le principe de passer en REOMI avait été voté en 2022 et, avec la TEOM proposée ce jour, cela se précise. En effet, 400 000 € d'investissement dans des bacs sont prévus entre 2024 et 2026 et la recette de la TEOM implique l'achat de bacs pour 3 communes, puis un plan de rachat de bacs pour l'ensemble des communes du territoire. L'objectif est de passer une REOMI « en blanc » en 2027, puis pour toutes les communes en 2028. La question se posera d'intégrer ou non la commune de Lardy et comment le faire, mais les études de 2026 permettront d'y répondre.

M. FOUCHER ajoute, au sujet de l'économie faite, qu'il y a eu une baisse de volume ainsi qu'une demande de participation au SIREDOM inférieure aux autres années.

M. GALINÉ complète son propos lié à la TEOM et indique que le tableau affiché en page 14 du BP qui constitue une proposition faite par le Président et correspond à ce qui est voté depuis plusieurs années au sein de la CCEJR. Il indique qu'il y a 2 modes de calcul de la TEOM : par habitant (celui présenté et appliqué jusqu'à présent) ou un taux unique appliqué à l'ensemble des communes ou par secteur. Il précise qu'il y a un différend entre le Président et lui-même au sujet du mode de calcul du taux. En effet, il revendique un taux unique, tout comme certains autres élus. Il est prêt à se déplacer avec le Président auprès des communes afin d'expliquer les 2 calculs. Le calcul présenté semble être le plus avantageux pour chacun mais il y a un autre calcul qui certes désavantagerait 3 communes mais devrait être analysé car les calculs datent de 20 ans. Lorsque la CCEJR a accueilli les communes de l'ex-Hurepoix, celles-ci étaient en taux unique et le choix politique de l'époque était de passer sur un taux par habitant car il favorisait certaines communes. La TEOM sera votée au prochain conseil et, si le tableau actuel est maintenu, il appellera à voter contre. Il reste disponible à s'en expliquer auprès des différentes communes intéressées, accompagné du Président si celui-ci souhaite expliquer le contraire.

M. FOUCHER répond en avoir pris note mais précise que ce n'était pas le lieu pour parler de ce sujet étant donné que des réunions préparatoires seront organisées pour le prochain conseil et que la TEOM sera à l'ordre du jour. Il ajoute que la discussion a déjà été mise en avant et qu'une majorité en est

ressortie. Le tableau sera présenté au prochain conseil tel qu'il est actuellement. Par ailleurs, s'il n'est pas adopté ainsi, ce sont les taux de l'année précédente qui seront appliqués et il faudra l'assumer auprès des administrés qui verront une augmentation au lieu d'une baisse constante pour toutes les communes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°07/2024 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2024 portant sur la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024,

Vu l'attestation des résultats 2023 validée par le Comptable Public, le 31 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission Finances du mercredi 7 février 2024,

Considérant qu'un rapport sur les orientations budgétaires a été présenté lors du Conseil Communautaire du 31 janvier 2024 et que celui-ci a été suivi d'un débat,

Considérant que le budget doit être adopté annuellement,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer) et **1 ABSTENTION** (A. Poupinel),

APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2024 qui trouve son équilibre à **31 925 502,47 €** en section de fonctionnement et à **13 203 643,12 €** en section d'investissement,

PRECISE que le budget primitif du budget principal 2024 de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, avec reprise des résultats de l'exercice 2023, par chapitre détaillé pour la section de fonctionnement et d'investissement, a été approuvé sans vote formel sur chacun des chapitres.

DELIBERATION N° 19/2024 – DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS AU TITRE DE LA COMPETENCE « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français. Il met en œuvre la Charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires.

Ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le syndicat exerce par ailleurs, une partie de la compétence « assainissement des eaux usées », le service public d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées. Une partie de son territoire n'étant pas couvert par un assainissement collectif, la Communauté de communes doit mettre en œuvre un assainissement non collectif.

Au regard de la structure du service en charge de la gestion des Eaux au sens large (eau potable, eaux usées, eaux pluviales et GEMAPI), la Communauté de communes n'est pas en mesure d'assumer en régie l'exercice de cette compétence.

Plus précisément, il ressort de l'examen de l'exercice de la compétence SPANC sur le territoire concerné :

- Que la CCEJR siège déjà au syndicat mixte au nom de la commune d'Auvers-Saint-Georges pour la compétence SPANC et a approuvé la charte du PNR Gâtinais Français.
- S'agissant des communes de Chamarande et de Villeneuve-sur-Auvers, pour lesquelles la CCEJR exerce la compétence SPANC : les communes ont toutes deux été classées dans le périmètre du parc par décret n°2011-465 du 27 avril 2011 et ont adhéré au syndicat mixte au titre d'autres compétences. Il s'agit pour ces 2 communes que la CCEJR (qui adhère déjà pour cette compétence au PNR), active la compétence pour ces communes et intervienne en représentation substitution, comme elle le fait déjà pour Auvers-Saint-Georges.
- S'agissant des communes d'Étréchy, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou, il convient que la CCEJR transfère la compétence relative au service public d'assainissement non collectif au syndicat pour les communes concernées, comme le prévoit votre projet.

Aussi, afin que la compétence Assainissement non collectif soit assurée de manière effective, il est proposé à l'organe délibérant de siéger au syndicat pour la compétence SPANC, pour les communes de Chamarande et de Villeneuve-sur-Auvers, reconnues comme "collectivités ayant approuvé la charte et adhéré au syndicat mixte", en complément de la commune d'Auvers-Saint-Georges et de demander l'adhésion au syndicat pour la compétence SPANC, dont l'exercice se limitera sur son territoire, aux communes d'Étréchy, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou (communes non classées et non adhérentes au SMAG PNR Gâtinais Français) en complément des communes classées précitées.

Mme MEZAGUER demande s'il est possible de connaître le territoire représenté par les maisons non connectées au réseau collectif.

M. FOUCHER répond qu'il n'a pas l'information mais donne l'exemple de la commune de Villeneuve-sur-Auvers dont la totalité des habitations n'est pas en assainissement collectif. Pour les autres communes, après un travail qui sera fait avec le PNR, une cartographie pourra en ressortir.

Mme MEZAGUER précise qu'elle sera intéressée par l'information détaillée.

M. FOUCHER répond que les informations arriveront au fur et à mesure.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°99 PREFDCL/258 du 18 juin 1999 créant le Syndicat et approuvant ses statuts,

Vu les statuts dudit syndicat et notamment ses dispositions qui fixent les modalités de représentation de ses communes membres,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées,

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc régional du Gâtinais exerce une partie de la compétence « assainissement des eaux usées », le service public d'assainissement non collectif,

Considérant qu'au regard de la structure du service en charge de la gestion des Eaux au sens large (eau potable, eaux usées, eaux pluviales et GEMAPI), la Communauté de communes n'est pas en mesure d'assumer en régie l'exercice de cette compétence,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de siéger au syndicat pour la compétence SPANC, pour les communes de Chamarande et de Villeneuve-sur-Auvers, reconnues comme "collectivités ayant approuvé la charte et adhéré au syndicat mixte", en complément de la commune d'Auvers-Saint-Georges,

DECIDE de demander l'adhésion au syndicat pour la compétence SPANC, dont l'exercice se limitera sur son territoire, aux communes d'Étréchy, de Chauffour-lès-Etréchy et de Torfou (communes non classées et non adhérentes au SMAG PNR Gâtinais Français) en complément des communes classées précitées.

DELIBERATION N° 20/2024 – APPROBATION D'UNE CONVENTION PORTANT SUR L'ANIMATION DU PROGRAMME LEADER GÂTINAIS FRANÇAIS 2023-2027

M. FOUCHER présente le rapport.

Le programme Leader, « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale », est une initiative communautaire de l'Union Européenne, pour favoriser le développement des territoires à l'échelle locale. Ce programme de subvention, créé en 1991, est aujourd'hui intégré dans le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), volet dédié au développement rural de la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne.

Le GAL Gâtinais Français regroupe 125 communes et 203 976 habitants. Le Parc du Gâtinais français est éligible dans son ensemble au Programme Leader, ainsi que l'intégralité des Communautés d'Agglomération de l'Etampois-Sud-Essonne, Juine et Renarde, Val d'Essonne, et la commune de Noisy-sur-Ecole.

La stratégie du GAL s'intitule « Ici s'inventent de nouveaux modes de vivre, de produire et de consommer ». Il peut financer des projets sur les thématiques suivantes :

- Le développement de filières agricoles et alimentaires locales et durables ;
- Le développement de filières sylvicoles durables et la protection du milieu naturel forestier ;
- Un aménagement du territoire sobre dans sa consommation de ressources ;
- L'épanouissement de l'identité et de la vie du territoire.

L'enveloppe de crédits du FEADER attribuée au GAL après sélection de sa candidature par la Région Ile-de-France, autorité de gestion des fonds européens, est de 1,300 millions d'euros de FEADER. Comme tout financement européen, un cofinancement public est nécessaire pour appeler du FEADER. Le taux de subvention maximal du FEADER est de 80 % des financements publics totaux.

La convention a pour objet de définir les modalités d'animation du Programme Leader (qui dure jusqu'en 2027) et de son financement entre le GAL et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur le périmètre de la Communauté de Communes non couverte totalement par le Parc (10 communes, 19 087 habitants).

Concrètement, le GAL anime le dispositif, accompagne les porteurs de projets sur le montage des dossiers, assure leur instruction en lien avec les membres du COTECH (Service du développement économique) et du Comité de Programmation (2 élus de la Communauté de communes).

Ainsi, si la Communauté de communes souhaite être financée sur les projets qui pourraient rentrer dans le cadre d'une des quatre fiches-actions, le GAL l'accompagnera. Les fonds peuvent aussi être sollicités par les communes, mais aussi des particuliers et associations.

Pour les communes, les particuliers et les associations, la Communauté de communes se chargera de relayer les possibilités offertes par ce programme auprès des communes et des habitants.

Pour contribuer à l'animation de ses communes hors Parc, il est proposé que la Communauté de Communes verse au GAL une aide de 0.33 € maximum par an et par habitant ne résidant pas sur le territoire du Parc. Le nombre d'habitants concernés étant de 19 087, la contribution financière de la Communauté de Communes serait de 6 299 € maximum par an.

Le montant de la contribution annuelle de la CCEJR pourrait être revu à la baisse le cas échéant si le Parc obtenait des financements d'autres structures sur l'animation LEADER. Dans cette hypothèse, un avenant à la convention serait conclu.

Dans ce cadre, il est proposé à l'organe délibérant, d'approuver les modalités d'animation et de financement du programme LEADER pour la période 2023-2027.

Mme BOUGRAUD demande si la commune de Lardy est comprise dans les 19 087 habitants.

M. FOUCHER répond que oui.

Mme BOUGRAUD indique qu'il ne faudrait pas car la commune de Lardy va participer et payer de son côté comme commune associée.

M. FOUCHER précise qu'au moment de la rédaction, cela n'était pas encore voté.

M. VAUDELIN dit que cela sera voté le 12 mars.

M. FOUCHER explique qu'il y aura une régularisation par la suite.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 13 février 2024,

Considérant que la stratégie du GAL Gâtinais Français porte sur des thématiques se rattachant aux compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite faire bénéficier à l'ensemble de ses communes (y compris hors Parc) des possibilités offertes par ce programme,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite contribuer à l'animation du dispositif,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention annuelle maximale de 6 299 euros au GAL Gâtinais Français pour une période maximum de trois ans,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 62 – Autres services extérieurs, et plus précisément au compte 6281 – Concours divers (cotisations...).

DELIBERATION N° 21/2024 – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE ENVIRONNEMENTAL ARRETE LE 12 JUILLET 2023

M. FOUCHER présente le rapport.

Le 12 juillet 2023 la Région Ile de France a arrêté son projet de SDRIF-E après 18 mois de concertation.

Cette concertation a permis à de nombreux partenaires dont la CCEJR de faire évoluer le document présenté afin de le rendre compatible avec les orientations souhaitées sur le territoire.

Ainsi grâce aux efforts du Président de la CCEJR, aux interpellations nombreuses des élus du territoire témoignant de la nécessité de créer des emplois de proximité et de soutenir le développement du tissu économique local, et après discussion avec la région, les droits à bâtir initialement octroyés à la CCEJR

ont été augmentés de près de 40% (+ 20 ha répartis sur deux sites) afin de permettre au territoire de la CCEJR de continuer à se développer et à renforcer son attractivité.

Si ces 20 hectares de droit à bâtir sont précisément répartis sur les zones des Marsandes à Boissy Sous Saint Yon et des Hautes Prasles à Etréchy, le reste du territoire bénéficie de droits à urbaniser non cartographiés permettant à tous de mener à bien les projets portés par les maires et leurs conseils municipaux.

En s'associant très largement à la procédure de révision du document régional et des documents connexes (SRHH notamment) la CCEJR a su équilibrer les contraintes qui s'imposeront sur le territoire et corriger les mesures qui risquaient de contrevenir à l'intérêt local de l'EPCI. Celle-ci ayant fait la démonstration de longue date qu'elle était en mesure de porter un projet de territoire ambitieux conciliant un développement harmonieux, respectueux de son identité, de son patrimoine historique et naturel d'exception qu'il s'agit de préserver, et porteur d'une volonté forte en matière d'attractivité économique, de développement des mobilités et des services publics de proximité en direction de ses habitants.

Après plusieurs mois de travail, le schéma directeur régional de la région Ile de France est désormais soumis à enquête publique. Tout un chacun peut ainsi émettre son avis par courriel, courrier ou sur le site dédié.

Afin de s'assurer que certains derniers ajustements nécessaires pour le territoire soient pris en compte dans la version finale du schéma régional, il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de les acter concrètement.

M. GARCIA remercie les services pour l'ampleur du travail réalisé. Il ajoute que la réponse faite aujourd'hui balaye tout ce qu'il reste. Il y a eu des évolutions et il a fallu « aller au charbon » et le Président l'a fait. Comme indiqué, il reste quelques points d'amélioration notamment liés aux injonctions un peu contradictoires sur le logement mais aussi sur les restrictions de la CCEJR en termes de consommation.

Mme BOUGRAUD souhaite également remercier les services. Elle estime qu'il était essentiel de faire un point précis sur les mobilités car il est demandé de construire du logement tout en restreignant les activités économiques et sans mettre de mobilités à disposition. Elle trouve « schizophrène » de vouloir loger des personnes et leur offrir du travail en Essonne ou ailleurs mais sans mettre en place de mobilités accessibles à tous. La CCEJR a bien fait d'accentuer sur ces points qui lui semblent essentiels.

Mme MEZAGUER souhaite rappeler qu'il y a une consultation publique jusqu'au 16 mars et qu'il serait bien que chacun s'exprime.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément les articles L 123-7 4°, L 123-9 visant à associer les EPCI et plus précisément leur organe délibération à l'élaboration du projet de schéma régional,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les lois ZAN et plus particulièrement la loi ZAN 2 du 20 juillet 2023,

Vu la procédure de révision du SRHH engagée le 6 juillet 2022,

Vu la Territorialisation de l'Offre de Logements en découlant,

Vu la délibération CR 2021-067 du Conseil Régional d'Ile de France prescrivant la révision du SDRIF au profit d'un SDRIF-E en date du 17 novembre 2021,

Vu la délibération CR 2023-028 du Conseil Régional d'Ile de France portant arrêt du projet de SDRIF-E en date du 12 juillet 2023,

Vu le courrier reçu le 11 septembre 2023 et sollicitant l'avis de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sur le projet de SDRIF E en tant que Personne Publique Associée,

Vu les contributions de la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde adressées à Monsieur le Vice-Président de la Région Ile de France en date des 16 juin 2022, 30 mai 2023 et 16 novembre 2023,

Vu les conférences des territoires franciliens menées par la Région Ile de France tout au long de la procédure,

Vu la réunion de travail mené en partenariat avec la Région Ile de France en date du 30 mai 2023,

Vu le courrier de la Région reçu le 23 janvier 2024 faisant état des ajustements à venir quant à la prise en compte de la loi ZAN 2,

Vu l'enquête publique relative au SDRIF-E qui se déroule du 1^{er} février 2024 au 16 mars 2024,

Vu les présentations et ateliers de travail menés au sein de la Communauté de Communes au sujet du projet de SDRIF E en date des 01 juin 2022, 15 juin 2022, 19 avril 2023, 1 09 octobre 2023 et 27 novembre 2023,

Considérant qu'afin de contribuer à l'enquête publique il convient d'émettre un avis par voie de délibération ou par simple courrier,

Considérant qu'une délibération du conseil communautaire permet d'émettre un avis circonstancié et partagé par tous sur le projet de SDRIF-E,

Considérant que le projet de SDRIF-E porte sur plusieurs compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dont le développement économique et l'aménagement du territoire,

Considérant que la répartition des droits à bâtir telle qu'elle est envisagée par le projet de SDRIF-E dispose deux demi-pastilles d'urbanisation de 10 ha sur le territoire d'Entre Juine et Renarde,

Considérant que ces pastilles vont permettre d'assurer la poursuite du développement économique du territoire vecteur de dynamisme et d'emplois,

Considérant que objectifs du SDRIF-E sont d'ores et déjà retranscrits en partie dans le plan climat air énergie du territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la préservation des ressources, des paysages et espaces naturels envisagée par le SDRIF E est une préoccupation que partage le territoire d'Entre Juine et Renarde,

Considérant que le projet de SDRIF E présenté semble prendre en compte les grands enjeux liés à la fois à la préservation et à la fois au développement du territoire d'Entre Juine et Renarde,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable sur le projet de SDRIF E tel qu'arrêté par le conseil régional le 12 juillet 2023 sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

- Les coupures écologiques que représentent la RN 20 et la voie ferroviaire Paris – Orléans sur notre territoire doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, il devrait être envisagé la création d'ouvrages de franchissement de ces obstacles, ainsi que la fixation de règles d'urbanisme ambitieuses afin que les zones aménagées attenantes favorisent la perméabilité pour les déplacements des espèces

- Le sujet de la mobilité sur le territoire d'Entre Juine et Renarde et plus généralement sur le Sud Essonne ne doit pas être oublié. Aucune action n'est fléchée sur le territoire d'Entre Juine et Renarde pourtant traversé par plusieurs axes structurants dont certains sont des axes régionaux (RN 20 – ligne C du RER ...) qui connaissent de plus en plus de difficultés de fonctionnement. Par ailleurs, le SDRIF-e intègre le développement des mobilités douces comme un élément d'imperméabilisation, ce qui représente une véritable problématique au regard de l'ambition affichée par la CCEJR au travers de son Plan Vélo.

- Plus spécifiquement, concernant la ligne de RER C le conseil communautaire rappelle la nécessité de relier le territoire ; à travers les deux branches du RER C ; au cœur de Paris de façon pérenne et fiable. Cet accès doit continuer de permettre au territoire qui ne bénéficie que d'un faible taux d'emploi de

désaturer ou de limiter la saturation de ses autres axes de communication lors des flux pendulaires notamment.

- La RN 20 identifiée comme un grand axe routier régional par le projet de SDRIF E ne fait pas l'objet d'ambitions particulières, c'est regrettable et cela témoigne d'un désengagement en termes de travaux. Il conviendrait à minima d'intégrer au document de SDRIF-E les ambitions portées par le PPA RN20 afin de mieux identifier l'axe et d'y prioriser les aménagements. Le conseil communautaire rappelle d'ailleurs qu'un travail sur la gratuité de l'A10 devra s'effectuer en parallèle.

- Les objectifs assignés en termes de production de logements au territoire de la CCEJR sont ambitieux eu égard aux capacités de développement urbain du territoire. Les droits à bâtir non cartographiés ne permettront pas de répondre à ces objectifs d'autant plus que le territoire, très préservé connaît bon nombre de servitudes de protection qui empêchent largement la densification comme en témoigne la révision de la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais dont le périmètre couvre une large partie des communes. Une adaptation du mode de calcul de l'artificialisation ou des objectifs assignés à la CCEJR semble donc inéluctable pour assurer la mise en œuvre opérationnelle du SDRIF-E. De plus, ceux-ci doivent être mis en corrélation d'un développement économique ambitieux du territoire et d'un investissement important sur les infrastructures de transports (PPA RN20, améliorations de la desserte du RER C et augmentation des fréquences). Sans cela, la distance domicile-travail s'allongera ainsi que les pollutions et le mal-être liés aux temps de parcours et à l'utilisation de la voiture.

- La réduction des capacités foncières envisagée en 2031 devra s'appliquer avec souplesse afin de permettre de prendre en compte les besoins en termes d'équipements publics et afin de finaliser les opérations en cours.

- La cartographie intitulée 'développer l'indépendance productive régionale' soit mise à jour afin d'intégrer deux zones d'activités du territoire d'Entre Juine et Renarde qui ont été oubliées : la zone dite du Bas de Torfou sur la commune de Boissy Sous Saint Yon et la zone dite de Bel Air sur la commune de Chamarande.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France.

DELIBERATION N° 22/2024 – APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES POUR LA CRECHE A SAINT-YON

M. LEJEUNE présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde assurait la gestion, jusqu'en 2022, d'un Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), une halte-garderie située à Boissy-sous-Saint-Yon (devenue une micro-crèche)

Dans le cadre de l'ouverture d'une crèche située sur le territoire de la Commune de Saint-Yon, le Conseil Communautaire avait, dans ce cadre, adopté un règlement d'attribution des places par une délibération du 1^{er} juin 2022 afin de préparer l'ouverture de la crèche qui devait avoir lieu en septembre de la même année.

Celle-ci n'ayant pas ouverte depuis, un certain nombre d'éléments sont devenus obsolètes (concernant notamment les modalités de poursuite de l'accueil des enfants de la halte-garderie), et d'autres, comme la pondération des critères, ont évolué.

Afin de garantir un accès équitable pour les familles du territoire et d'assurer la transparence des critères de sélection pour l'admission, il est proposé la mise en place d'un règlement d'attribution des places précisant :

- la procédure de préinscription des familles,
- le fonctionnement de la commission d'attribution,
- les modalités d'attribution des places,
- l'attribution et le suivi de la commission.

Mme MEZAGUER a remarqué que le document se limitait à tout ce qui était dématérialisé et cela l'ennuie un peu. Elle demande si un format papier peut aussi être mis en place car tout le monde n'a pas forcément de PC ou de téléphone.

M. LEJEUNE répond que pour pouvoir s'inscrire en crèche, la procédure prévoit de toute façon de passer par les relais petite enfance et donc par les animatrices. Si jamais la personne ne peut pas le faire de manière informatique, les animatrices pourront s'en charger.

Mme SECHET demande une confirmation sur la répartition des places, à savoir si pour les 16 communes il s'agit bien d' $1/3+1/3+1/3$ comme prévu au départ, et non pas $1/2$ et ce qu'il reste est pour les autres.

M. LEJEUNE répond que la seule chose écrite dans le règlement est qu'il y a $1/3$ au minimum pour le pôle Boissy-sous-Saint-Yon. Il n'y a pas de règles pour les $2/3$ restants pour ne pas se bloquer. D'expérience, les $2/3$ des candidatures viennent plutôt du pôle de Boissy-sous-Saint-Yon.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°91/2022 du Conseil Communautaire du 1^{er} juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance, restauration du 8 février 2024,

Considérant que la Communauté de Communes a vocation à ouvrir un multi-accueil sur la Commune de Saint-Yon,

Considérant que dans ce contexte, il appartient à la Communauté de communes de mettre en place un règlement d'attribution des places afin de garantir un accès équitable pour les familles du territoire et d'assurer la transparence des critères de sélection, pour l'admission,

Considérant que la Communauté de Communes a adopté, en juin 2022, un règlement d'attribution des places en vue de l'ouverture de la structure en septembre de la même année,

Considérant néanmoins qu'un certain nombre d'éléments dudit règlement sont devenus obsolètes et ont évolué en raison, notamment, de l'impossibilité d'ouvrir la structure à la date initiale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du nouveau règlement d'attribution des places,

AUTORISE le Président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N° 23/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – REFERENT D'OFFICE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - REFERENT D'OFFICE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints technique territoriaux, des adjoints technique territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints technique territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial,

d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent de référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent de référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints techniques territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent de référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent de référent d'office à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de référent d'office à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 24/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – SECOND D'OFFICE A TEMPS NON COMPLET (31H30 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - SECOND D'OFFICE A TEMPS NON COMPLET (31H30 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de second d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire de service, soit 31,50/31,50^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de second d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire de service, soit 31,50/31,50^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints technique territoriaux, des adjoints technique territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints technique territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent second d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent second d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent de second d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent de second d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire) sur le grade des adjoints technique territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de second d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire de service, soit 31,50/31,50^{ème}), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent de second d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire de service, soit 31,50/31,50^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent de second d'office à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de second d'office à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 25/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – APPARITEUR A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - APPARITEUR A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrit sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'appariteur à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'appariteur à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des moyens généraux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints technique territoriaux, des adjoints technique territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints technique territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'appariteur à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'appariteur à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art [...]»

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent de d'appariteur à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'appariteur à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints technique territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'appariteur à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'appariteur à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'appariteur à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent d'appariteur à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 26/2024 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT – REFERENT DE STRUCTURE D’ACCUEIL DE LOISIRS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D’EMPLOI D’ADJOINT D’ANIMATION TERRITORIAL

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - REFERENT DE STRUCTURE D’ACCUEIL DE LOISIRS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D’ADJOINT D’ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d’emploi proposé s’inscrit dans le cadre d’un avancement de grade.

L’avancement de grade constitue une possibilité d’évolution de carrière à l’intérieur d’un même cadre d’emplois. L’avancement de grade est accordé par l’autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d’ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l’expérience.

L’avancement de grade n’est cependant pas une obligation pour l’employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l’expérience professionnelle de l’agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l’adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l’agent occupant l’emploi a été inscrite sur l’arrêté établissant le tableau annuel d’avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d’avancement de l’agent, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent de référent de structure d’accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d’emploi d’adjoint d’animation territorial (Catégorie C),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de référent de structure d’accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d’adjoint d’animation territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d’emplois d’adjoint d’animation territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’adjoint d’animation territorial, d’adjoint d’animation territorial principal de 2^{ème} classe et d’adjoint d’animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'un référent de structure d'accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'un référent de structure d'accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent de référent de structure d'accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent de référent de structure d'accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de référent de structure d'accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent de référent de structure d'accueil de loisirs à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent de référent de structure d'accueil de loisirs à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de référent de structure d'accueil de loisirs à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 27/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 28/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation

principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 29/2024 – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D’EMPLOI D’ADJOINT D’ANIMATION TERRITORIAL

SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT - ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D’ADJOINT D’ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d’emploi proposé s’inscrit dans le cadre d’un avancement de grade.

L’avancement de grade constitue une possibilité d’évolution de carrière à l’intérieur d’un même cadre d’emplois. L’avancement de grade est accordé par l’autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d’ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l’expérience.

L’avancement de grade n’est cependant pas une obligation pour l’employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l’expérience professionnelle de l’agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l’adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l’agent occupant l’emploi a été inscrite sur l’arrêté établissant le tableau annuel d’avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d’avancement de l’agent, il est proposé à l’assemblée délibérante de créer un emploi permanent d’animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d’emploi d’adjoint d’animation territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d’animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d’adjoint d’animation territorial principal de 2^{ème} classe.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu’en cas de vacance de poste, l’emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’adjoint d’animation territorial, d’adjoint d’animation territorial principal de 2^{ème} classe et d’adjoint d’animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l’article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent

d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 30/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

En créant, au 1er avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

En supprimant, au 1er avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints d'animation territoriaux principal de 2ème classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, à compter du 1er avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 31/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE VIE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL
SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - AUXILIAIRE DE VIE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'AGENT SOCIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'agent social territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'agent social territorial.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'agent social territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du social.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents sociaux territoriaux, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'agent social territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :

« Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif. [...] »

Mme RUAS demande si les avancements de grade de ces 9 dernières délibérations correspondent à la promotion interne ou des concours.

Mme BOUGRAUD répond qu'il s'agit des promotions internes pour ces 9 délibérations. La suivante, quant à elle, correspond à un examen.

Mme RUAS dit qu'elle reste toujours opposée à l'avancement de grade en promotion interne.

Mme BOUGRAUD précise qu'il y a des lignes directrices de gestion qui notent au fur et mesure l'évolution des carrières des agents. Ces agents ont respecté ces critères. Elle ajoute que tout le monde n'a pas la capacité d'aller à des examens.

Mme RUAS dit que cela paraît énorme de passer 9 avancements de grade.

Mme BOUGRAUD répond qu'il n'y en a pas souvent et que 9 sur les 300 agents, ce n'est pas beaucoup.

Mme RUAS estime que cela reste à la tête du client.

Mme BOUGRAUD conteste en rappelant que des lignes directrices de gestion ont été élaborées et que les avancements sont faits de manière objective.

Mme RUAS pense que, même si le CIG exige quelques formations, un certain nombre d'années dans le poste, cela ne vaut pas un concours.

M. FOUCHER dit qu'au moins il n'y aura pas de surprise sur le vote de Mme RUAS.

Mme BOUGRAUD se dit désolée de voir qu'il y a des personnes qui réussissent les concours mais n'ont pas les capacités de savoir-être, ni de savoir-faire. Elle trouve plutôt bien de pouvoir récompenser des agents qui font bien leur travail.

Mme MEZAGUER demande si un comité social territorial s'est réuni en février.

Mme BOUGRAUD lui confirme et précise que tous les points ont été votés à l'unanimité.

Mme MEZAGUER indique que la date du comité n'est pas mentionnée dans le document.

Mme BOUGRAUD répond que la date sera ajoutée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des agents sociaux territoriaux, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'agent social territorial et sur les grades d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'agent social territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'agent social territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'agent social territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du social,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 32/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – COORDINATEUR ENFANCE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ANIMATEUR TERRITORIAL ET REDACTEUR TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - COORDINATEUR ENFANCE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L'agent occupant cet emploi a passé le concours d'animateur territorial.

Cependant, son emploi n'étant ouvert que sur le grade de d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, il n'est pas possible de le nommer alors même que les missions exercées correspondent déjà largement au grade d'animateur territorial.

Afin de permettre la nomination de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'animateur territorial et rédacteur territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'animateur, d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

A toutes fins utiles, il est précisé, qu'en cas de vacances de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le secteur de l'animation et l'administratif.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs territoriaux, des animateurs territoriaux principal de 2^{ème} classe, des animateurs territoriaux principal de 1^{ère} classe, des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} avril, un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe correspondant à la catégorie B et de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.
- En supprimant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les animateurs territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.*

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public. [...]» (article 2 du décret n°2011-558 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux).

Les rédacteurs territoriaux « *Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.*

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ». (article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du xx février 2024 sur la création d'un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des animateurs territoriaux en catégorie B et des rédacteurs territoriaux en catégorie B et la suppression d'un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant que l'agent occupant cet emploi a passé le concours d'animateur territorial,

Considérant que son emploi n'étant ouvert que sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, il n'est pas possible de le nommer alors même que les missions exercées correspondent déjà largement au grade d'animateur territorial,

Considérant qu'afin de permettre la nomination de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les grades du cadre d'emploi d'animateur territorial, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi d'animateur territorial (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de coordinateur enfance à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'animateur territorial et rédacteur territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière animation et administrative, du cadre d'emploi des animateurs territoriaux et des rédacteurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le secteur de l'animation et l'administratif,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 33/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse.

Etant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations réglementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse

à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...]* »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance – jeunesse,

Considérant qu'étant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations réglementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 34/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse.

Etant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations réglementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance – jeunesse,

Considérant qu'étant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations règlementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 35/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE – JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse.

Etant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations réglementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation

principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

M. GARCIA demande si la collectivité peut prétendre à 3 nouveaux Contrat PEC.

Mme BOUGRAUD répond que les contrats PEC sont devenus beaucoup moins financés. Les contrats PEC étaient financés à 30% mais la durée de financement a été réduite. Si le fait de recruter ces agents sur des emplois permanents représente une charge supplémentaire pour la collectivité, il est néanmoins avantageux de garder des personnes en poste depuis quelques années et ayant déjà les compétences.

M. GARCIA confirme que les emplois aidés ont justement cette vocation, à savoir de faire rentrer des personnes sur le marché de l'emploi et de les pérenniser sur un emploi permanent si tout se passe bien.

Mme RUAS demande s'il y a des stagiairisations.

Mme BOUGRAUD répond que les agents sont contractuels pour le moment et que l'éventualité d'une stagiairisation sera étudiée par la suite.

Mme MEZAGUER explique qu'en plus des 3 contrats PEC, il existait un autre dispositif d'emploi aidé qui lui n'a pas eu les mêmes résultats positifs. Elle aimerait connaître la différence.

M. FOUCHER répond que le taux de succès n'est pas à 100% pour les contrats PEC. En effet, il y a des agents qui n'ont pas été embauchés.

Mme BOUGRAUD confirme que cela permet à la collectivité de garder les personnes avec lesquelles elle souhaite travailler.

Mme MEZAGUER souhaitait en fait connaître les différents dispositifs existants et ceux qui étaient les plus pertinents.

Mme BOUGRAUD répond que les sources sont les mêmes (pôle emploi, mission locale) et qu'il n'y a pas de différences entre les dispositifs.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024, sur la création d'un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'il est précisé qu'il existait, au sein de la Communauté de communes, un contrat aidé « parcours emploi compétence » (PEC) à temps complet ouvert pour permettre le recrutement d'un animateur enfance – jeunesse,

Considérant qu'étant donné qu'il n'est plus possible de renouveler une seconde fois ce contrat PEC, que le besoin existe toujours pour répondre aux obligations règlementaires en matière d'encadrement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de recruter un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 36/2024 – APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE CONCESSION POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'AUVERS SAINT GEORGES, BOISSY LE CUTTE, BOURAY SUR JUINE, CHAMARANDE, ETRÉCHY, JANVILLE SUR JUINE, LARDY ET VILLENEUVE SUR AUVERS

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) a repris la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'est substituée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE) dans l'exercice de cette compétence pour les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, dont la délégation de service public cours jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour permettre une continuité du service public rendu aux administrés dans la production/distribution en eau potable, l'exécutif doit définir le futur mode de gestion le plus approprié pour ce bassin de vie des six communes rappelées ci-dessus, qui dispose d'une usine de production avec deux interconnexions suffisamment dimensionnées pour se substituer à l'usine et envisager une intégration au futur mode de gestion, d'Etréchy et éventuellement Boissy-le-Cutté.

Le regroupement du périmètre de la Juine, d'Etréchy et de Boissy-le-Cutté pourrait donner naissance à un périmètre de huit communes, pour une durée de dix ans.

Compte tenu des durées nécessaires à la mise en œuvre du mode de gestion choisi, la Communauté de Communes doit dès à présent débiter les démarches, encadrées par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'hypothèse où ce mode de gestion seraient retenus pour l'exploitation du service.

Les modalités de gestion d'un service public à vocation industrielle et commerciales (SPIC) sont multiples et possèdent des atouts et des contraintes qu'il faut mettre en perspective avec les objectifs attendus pour le prochain service public.

C'est dans ce cadre que, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer, à la lumière du rapport joint à la présente délibération, sur le choix du mode de gestion du prochain service public d'alimentation en eau potable sur les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers à compter du 1^{er} janvier 2025, et sur les Communes d'Etréchy à compter du 1^{er} juillet 2027 et de Boissy-le-Cutté à compter du 1^{er} janvier 2030.

Mme SECHET s'est aperçue que, sur le calendrier de fin de contrat, la commune de Boissy-le-Cutté passait la DSP à VEOLIA au lieu de SUEZ, alors qu'Etréchy restait avec SUEZ. Elle souhaite savoir pourquoi.

M. FOUCHER répond qu'il doit s'agir d'une erreur. Les DSP actuelles courent jusqu'en 2029, donc la commune de Boissy-le-Cutté restera avec SUEZ jusqu'à la fin de la DSP. Il confirme que c'est une erreur de copier/coller maladroit et la remercie de l'avoir fait remarquer. Il ajoute qu'il n'est pas possible de casser une DSP en cours, à moins d'avoir été en négociation avec le fermier, ce qui n'est pas le cas. Comme il a été expliqué dans les communes, une nouvelle DSP sera menée avec effet à une certaine date, mais pour le moment il n'y a pas de société de nommée.

M. GARCIA dit qu'il aurait été préférable de recevoir ce document avant qu'il soit intégré au dossier du conseil communautaire.

Mme MEZAGUER souhaite faire une remarque car elle pense comprendre qu'il n'y aura plus que VEOLIA.

M. FOUCHER répond que non. Il y aura un appel d'offre pour la DSP et il est impossible de savoir prématurément quel sera le candidat retenu.

M. POUPINEL pense toujours que le mode de la concession n'est pas une bonne solution. Il estime qu'il faudrait un débat en bureau des maires pour vraiment examiner le sujet.

M. FOUCHER rappelle qu'il avait annoncé au dernier bureau des maires que la DSP serait un point à l'ordre du jour du prochain.

M. POUPINEL répond qu'à partir du moment où il y a une DSP et qu'une autre DSP va être faite, on est parti pour faire des DSP partout.

M. FOUCHER explique qu'il va effectivement y avoir une notion de DSP. Il y a néanmoins des éléments à prouver et, comme il l'avait dit, des éléments chiffrés seront amenés en bureau des maires pour avoir une vraie discussion. Il est d'accord sur le fait d'être questionné et le vote ne concerne que le principe de la DSP.

M. POUPINEL dit que pour le moment la DSP n'est donc pas lancée.

M. FOUCHER répond qu'avant de lancer il y a beaucoup de documents administratifs à mettre en place ainsi que des réunions de préparation avec les communes concernées pour s'assurer de faire les choses correctement et n'avoir rien oublié. Il faut déjà délibérer sur le principe.

M. GARCIA suggère d'attendre la réunion publique sur l'eau du samedi arrivant avant de lancer la DSP.

M. PIGEON ajoute que M. POUPINEL veut certainement être visionnaire sur les communes citées pour ne pas se faire avoir comme les autres.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public conclu par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu le contrat de délégation de service public conclu par la Commune d'Etréchy, le 30 juin 2015,

Vu le contrat de délégation de service public conclu par la Commune de Boissy-le-Cutté, le 23 décembre 2010,

Considérant que conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Considérant que le service dont il est proposé la délégation a pour objet la gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire des Communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, puis des Communes d'Etréchy à partir du 1^{er} juillet 2027 et de Boissy-le-Cutté à compter du 1^{er} janvier 2030,

Considérant que les missions principales qui doivent être accomplies pour mener à bien ce service sont l'entretien, le fonctionnement et la surveillance des installations. Le délégataire doit, en outre, assurer le renouvellement des matériels tournants, l'exploitation des ouvrages, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques et les relations avec les abonnés,

Considérant que le mode actuel de gestion conduit à une qualité de service dont les indicateurs principaux sont mentionnés dans le rapport joint à la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE** (A. Poupinel) et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer)

APPROUVE le principe de la concession pour la gestion de l'alimentation en eau potable sur les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, ayant notamment pour objet :

- Assurer l'entretien, le fonctionnement et la surveillance des installations,
- Assurer le renouvellement des matériels tournants,
- Assurer l'exploitation des ouvrages, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques,
- Assurer les relations avec les abonnés,

PRECISE que la concession pour la gestion du service d'alimentation en eau potable a vocation à être conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2034, soit une durée de 10 ans,

PRECISE que le concessionnaire se rémunérera sur les redevances perçues auprès des abonnés,

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession,

ACCEPTE les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la concession telles que décrites dans le rapport préalable ci-joint.

Questions au conseil communautaire 6 mars 2024

Par mail en date du 3 mars 2024, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Les astreintes de la Police municipale intercommunale.

La délibération n° 015/2022 du Conseil communautaire du 26/01/2022 statue sur le sujet. Comment joindre, en cas de besoin, la police intercommunale en dehors des heures d'ouverture ?

Le président a apporté la réponse suivante :

La Police Intercommunale n'est pas joignable en dehors des horaires d'ouverture par les administrés.

Si l'intervention de la Police Intercommunale est rendue nécessaire, les Maires ou la Gendarmerie appellent le chef de service qui peut, sous couvert de l'autorité territoriale, déclencher l'astreinte.

Je vous rappelle néanmoins que la Police Intercommunale n'a pas à se substituer aux forces de sécurité régaliennes qui doivent intervenir en cas de danger ou d'urgence. Par conséquent, en dehors des heures d'ouverture de la Police Intercommunale, il convient de composer le 17.

2. Visites de nos stations de traitement des eaux usées (steu).

En mai 2023, je vous interrogeais sur la possibilité donnée aux citoyens de notre Communauté de visiter les stations du territoire. Cette question était consécutive à la visite que j'avais pu faire en tant qu'élue et que je trouvais très instructive. A l'époque, votre réponse avait été : « Nous prenons en compte votre remarque et nous verrons dans quelle mesure le délégataire serait en mesure d'assurer des visites à la population ». Quelle réponse pouvez-vous me faire aujourd'hui ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Ma réponse n'a pas changé. Le sujet est à l'étude mais si des visites sont mises en œuvre, elles doivent l'être pour tous les administrés du territoire et aussi bien pour l'assainissement que l'eau potable.

3. Me référant à votre réponse lors du Conseil du 31 janvier qui rappelle les différents articles du code, je me permets de reformuler ma question.

Les articles 21 et 22 du règlement intérieur de la Communauté de Communes évoquent les questions des Conseillers. Or les administrés sont enclins à poser par écrit des questions et ne le peuvent pas, sauf au travers de leurs représentants communaux. Est-il envisageable de permettre à tout citoyen de voir sa question par écrit posée en Conseil communautaire de manière à permettre une plus grande proximité de notre intercommunalité vis-à-vis des citoyens ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Il me semble avoir déjà répondu à cette question le 31 janvier dernier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Gilles BACH,
Le Secrétaire de séance

